



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE  
ARRÊTÉ

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

N° 13988/4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003.
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé le 25 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n°13988 du 1<sup>er</sup> février 1999 autorisant l'exploitation de l'atelier de traitement électrolytique de la société ACOPOLIT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13988/1 du 21 octobre 2002 autorisant l'exploitation d'une nouvelle chaîne de traitement électrolytique de 1800 litres , dite chaîne titane ;
- VU le dossier déposé par lequel la société ACOPOLIT demande l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement électrolytique des aciers inoxydables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002, prescrivant une enquête publique du 16 décembre 2002 au 15 janvier 2003 ;
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de CANEJAN et de PESSAC ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 février 2003 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de CANEJAN en date du 22 janvier 2003 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de PESSAC en date du 16 janvier 2003 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 février 2003,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 décembre 2002,

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 décembre 2002,
- VU l'avis du Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 16 décembre 2002,
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 16 décembre 2002,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 20 janvier 2003,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 septembre 2003,
- VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 20 février 2003,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 mai 2003,
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 23 janvier 2003,
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 20 décembre 2002,
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre en date du 28 janvier 2003 par laquelle la société ACOPOLIT répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative ;
- VU les compléments techniques apportés par l'exploitant au cours de l'instruction, par lettres du 5 janvier 2004 et du 16 août 2004 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 21 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que la société ACOPOLIT peut être autorisée à exploiter ses installations sous réserve du respect de ses prescriptions techniques ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Installations autorisées**

La Société ACOPOLIT dont le siège social est situé au 25 rue Jean Perrin sur la commune de PESSAC (33600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de Pessac et de Canejan, les installations suivantes dans son établissement de traitement électrolytique des aciers inoxydables :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Rubrique	Régime (A -D- NC)
Traitement électrolytique ou chimique des métaux (sans mise en œuvre de cadmium)	13700 litres	2565-2°	A
Emploi et stockage de substances toxiques (liquides)	3,484 tonnes	1131-2°	D
Emploi et stockage de substances très toxiques - (solides)	0,175 tonnes	1111-1°	NC
- Emploi d'acides : phosphoriques, sulfurique, nitrique.	12,15 tonnes	1611	NC
- Stockage d'acides	7,36 tonnes		
Total rubrique :	19,51 tonnes		
Stockage d'acide sulfurique fumant	0,4 tonnes	1612	NC
Installations de compression			
Puissance absorbée :	5 kW	2920	NC
Emploi et stockage d'oxygène			
Quantité totale :	20 kg	1220	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène	20 kg	1418	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

Les installations sont présentes dans deux locaux de production : lot 1 et lot 2 :

- **lot 1** : dédié au traitement des pièces (bains de polissage électrolytique et rinçages) constituant la chaîne A, ainsi qu'un stock de produits chimiques.

- 3 cuves de volume unitaire égal à 1450 litres (P1 – P2 - P3) constituée d'un mélange en proportion égale d'acide sulfurique et phosphorique purs . La cuve 4, anciennement associée à cette chaîne, est maintenant intégrée à la chaîne B.
- 1 cuve de 50 litres à 5% en poids d'acide sulfurique.

- **lot 2** : dédié à la réception - expédition des pièces. Cette zone abrite également le laboratoire, un stock de produits chimiques (neufs et négoce) et depuis fin 2002, la nouvelle ligne automatique de polissage électrolytique du titane dite (chaîne titane). Les bureaux et l'entrée de l'établissement sont également situés au niveau de ce lot.

La chaîne titane, ligne de traitement automatique du lot n°2, est constituée de :

- 1 cuve d'activation de 600 litres : acide fluorhydrique (<7%) + acide nitrique (<25%)
- 1 cuve d'électro-polissage de 600 litres : acides sulfurique et phosphoriques purs (50% - 50%)
- 1 cuve de coloration du titane de 600 litres : acide phosphorique (<25%)

Ces lots représentent chacun une surface de 340 m<sup>2</sup> soit une surface de bâtiment égale à 680 m<sup>2</sup>. Le projet de développement de l'exploitant vise les installations suivantes :

- une chaîne B : dédiée à l'électropolissage de pièces de tailles diverses, nécessitant une adaptation du volume des cuves. Le volume des cuves de cette chaîne varie de 100 litres à 2650 litres. Cette chaîne intègre notamment la cuve P4 (1450 litres) et P5 (2650 litres). (*lot 1*)

- une chaîne C : dédiée à l'électropolissage avec une cuve P9 de volume égal à 720 litres et une cuve P8 de volume égal à 2650 litres. *(lot 2)*
- une chaîne de décapage P6 de volume égal à 2000 litres : décapage fluonitrique (mélange HF <7% et HNO3 <25%). *(lot 2)*
- Une chaîne de passivation P7 constituée de 2 baignoires de 10 litres chacune, pour le traitement de petites pièces : mélange d'acide nitrique (<15%) et phosphorique (<25%). *(lot 2)*

### **1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### **1.3 - Notion d'établissement**

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

### **2.4 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.6 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **2.8 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

L'atelier fonctionne de 7h30 à 16h30 du lundi au jeudi et de 7h00 à 15h00 le vendredi. Il n'y a pas de travail de nuit.

## **ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

**Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fait procéder à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Ce récolement est effectué par un organisme compétent en matières d'environnement industriel, dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) Le démantèlement des installations.

## **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- n°13988 du 1<sup>er</sup> février 1999, autorisant la société ACOPOLIT à exploiter un atelier de traitement de surface par polissage électrolytique à Pessac ;

- n°13988/1 du 21 octobre 2002, autorisant la société ACOPOLIT à exploiter une nouvelle chaîne de polissage électrolytique, (chaîne titane).

## **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Le Maire de Canéjan est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

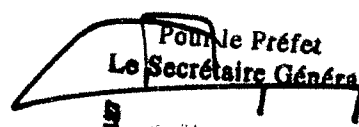
#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
les Maires des communes de Pessac et de Canejan,  
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,  
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ACOPOLIT.

Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2004**

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**





**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 13988/2 DU 22 D2CEMBRE 2004**

**TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

**ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

**2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Celle-ci est limitée à 650 m<sup>3</sup>/an.

**2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

La société ACOPOLIT dispose et utilise deux points de prélèvement d'eau sur le réseau public :

- point n°1 (Sud Ouest du site) : alimentation de l'atelier de traitement de surface des Lots n° 1 et 2 et des sanitaires du Lot n°1.
- point n°2 (Sud Est du site) : alimente les sanitaires du Lot n°2.

**2.4 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les deux points susvisés de prélèvement d'eau, sur le réseau public, sont munis chacun d'un dispositif de mesure totalisateur : compteurs n°1 (point n°1) et n°2 (point n°2). Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Les conditions de raccordement au réseau public d'adduction d'eau et les dispositifs de protection entre les différents réseaux (alimentation en eau potable, eau chaude à usage sanitaire...) sont mise en œuvre conformément au décret du 20 décembre 2001.

- le réseau alimentaire est piqué en amont de tout autre réseau et équipé d'un clapet de type EA NF.43007.
- le réseau technique (robinet de piquage, arrosage, incendie...) est équipé d'un dispositif adapté au risque,
  - le réseau industriel est équipé d'un disconnecteur de type BA.NF.43010 et tous les postes à risques (préparation de produits toxiques, alimentation des bains,...) sont équipés de surverse de type AA à AC NF 43021 à 43023.

## **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.3 - Réservoirs**

**3.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

**3.3.2** - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

**3.3.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **3.4 - Capacité de rétention**

**3.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**3.4.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.4.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1 - Réseaux de collecte**

**4.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**4.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

**4.1.3** - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**4.1.4** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **4.2 - Eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention d'au moins 136 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant de confiner et d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction, ne puissent rejoindre le milieu naturel (dispositif rapide d'obturation du réseau pluvial, bache tampon suffisamment dimensionnée, obturation du rejet au milieu naturel pouvant être actionnée en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande et asservis à la détection d'alarme incendie,...)

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS**

### **6.1 - Identification des effluents**

Les rejets sont constitués :

- des eaux exclusivement pluviales : elles sont récupérées pour rejoindre le collecteur pluvial du réseau de la Communauté Urbaine de Bordeaux (C.U.B) qui rejoint le ruisseau d'Arse.
- des eaux domestiques rejetées au collecteur d'eaux usées de la CUB qui est relié à la station d'épuration Clos de Hilde située sur la commune de Bègles.
- des eaux industrielles constituées des eaux de rinçages reprises par surverse des cuves.

Ces effluents sont traités dans une station d'épuration dont le principe de fonctionnement est basé sur un traitement discontinu par baches de 1 m<sup>3</sup> (correction du pH, décantation à la chaux et polymères, filtre presse). En sortie de station les eaux traitées sont rejetées au réseau d'eaux usées de la C.U.B., par un unique point de rejet.

- les bains de polissage ne sont pas traités sur place mais envoyés directement en centre agréé extérieur pour élimination par voie physico-chimique.

### **6.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **6.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **6.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **6.5 - Localisation des points de rejet**

La localisation des points de rejet est indiquée sur le plan annexé.

### **ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

#### **7.1 - Eaux exclusivement pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	normes en vigueur
DCO	300	normes en vigueur
DBO5	100	normes en vigueur
Azote Global (1)	30	normes en vigueur
Phosphore Total	10	normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	10	normes en vigueur

*(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates*

#### **7.2 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **7.3 - Eaux usées (non domestiques) issues de l'atelier de traitement de surface**

##### **7.3.1 - Débit**

Le débit de rejet, après traitement, est limité à :

- 3 m<sup>3</sup>/j
- 375 litres /h (instantané)

Le débit spécifique d'effluents rejetés par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage doit être inférieur à 8 (litres/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage).

##### **7.3.2 - Température, pH et couleur**

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9
- la température doit être inférieurs à 30°C.

### 7.3.3 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

1000  
AC 506

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (g/j)
MES	30	90
DBO5	100	300
DCO	300 → 600	900
Chrome 6	0,1	0,3
Chrome total	3	9
Phosphore total	10	30
Nitrites	1 → 20	3
Fluor	15	45
Nickel	5	15
Fer	5	15
Titane	5	15
Hydrocarbures totaux	5	15
Métaux totaux	15	30

Métaux totaux : Cr, Ni, Fe, ti., Al, Cu, Zn, Pb, Sn .

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières de raccordement. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. **Elle est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.**

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET**

1000  
AC 506 → 1500  
1000

### **8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

## ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET des eaux usées dans le réseau communal :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit	<u>En continu</u>	
PH	<u>En continu</u>	pH-mètre
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Mensuelle	NFT 90 101
DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
Chrome 6	<u>Hebdomadaire</u>	méthode simple (colorimétrie...)
Chrome total	<u>Hebdomadaire</u>	méthode simple (colorimétrie...)
Nickel	<u>Hebdomadaire</u>	méthode simple
Fer	<u>Hebdomadaire</u>	Méthode simple
Phosphore total	mensuel	normes en vigueur
Nitrites	mensuel	normes en vigueur
Fluor	mensuel	normes en vigueur
Titane	mensuel	normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	trimestriel	normes en vigueur
Métaux lourds	mensuel	normes en vigueur

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

### **9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

### **9.3 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par trimestre** aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur **(laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement)**.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

### **9.4 - Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **10.1 - Surveillance des eaux souterraines**

**10.1.1** - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La dite étude doit être réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées, de même que la localisation des piézomètres. **(délai de réalisation du dispositif : 3 mois)**

**10.1.2** - Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et protégés, au regard d'une agression extérieure. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

**10.1.3** - La société ACOPLIT doit faire procéder, **par un laboratoire agréé**, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses (en période de basses et hautes eaux) sur les piézomètres mentionnés à l'article 10.1.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les paramètres à analyser sont :

- Hydrocarbures totaux
- pH
- Conductivité
- Métaux totaux

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les analyses précitées sont quotidiennes pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...).



**10.1.4** - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.1.3 du présent arrêté, pour les paramètres suivants et selon les normes en vigueur :

**10.1.5** - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.1.2 et 10.1.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

**10.1.6** - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**10.1.7** - Les modalités de cette surveillance pourront être adaptés, au vu des résultats, par l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

### **12.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **12.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **12.3 - Stockages**

**Les stockages de produits pulvérulents sont confinés** (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

**Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.** A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'ATELIER**

### **14.1 - Conditions de captation des émissions**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **14.2 - Conception des installations de traitement**

Les systèmes de captation des gaz doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs et vésicules des baignoires et empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. En particulier, si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise et notamment en arrêtant les installations concernées.

### **14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

### **14.4 - Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></b>
Acidité totale, exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
HF, exprimé en F	5
Cr total	1
Cr 6	0,1
Basicité totale, exprimée en OH <sup>-</sup>	10
NOx exprimé en NO	100 ppm

## **ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE**

### **15.1 - Autosurveillance**

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration de chaque bain actif, tels que définis à l'article X du corps du présent arrêté. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage des gaz (niveau d'eau...)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation, de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques ;
- **un contrôle ANNUEL des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 14.4 ci-dessus et du débit de rejet. Ces mesures sont effectués sur chaque émissaire de rejet.**

Le contrôle doit être effectué par un organisme spécialisé et les résultats communiqués à l'inspecteur des installations classées.

### **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

#### **ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

#### **ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES**

Les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques- admissibles, en limite d'établissement sont les suivants :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
65	55

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **ARTICLE 21 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

## **TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### **ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

Code déchet	Nature du déchet	Quantité produite en tonnes annuelle	Filières de traitement
11 01 05	Bains usés acides (polissage électrolytique)	15	Physico-chimique
11 01 11	Eaux acides de lavage des sols	3	Physico-chimique
11 01 09	Boues métalliques	50	Décharge de classe I
11 01 05	Acide fluonitrique	4	Physico-chimique
11 01 10	Boues de décanteur		Physico-chimique
11 01 99	Bidons souillés		incinération
15 01 01	DIB (papiers, cartons, emballages)	8	Valorisation

## **ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont éliminés ou valorisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### **26.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

### **26.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **27.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.**

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

#### **27.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 du présent arrêté.

## **TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 28 : GENERALITES**

#### **28.1 - Surveillance anti-intrusion**

Hors période ouvrée, le bâtiment doit être fermé. Les locaux doivent être pourvus de dispositifs de détection d'intrusion.

En l'absence de clôture sur toute la périphérie de l'établissement, tout stockage est interdit à l'extérieur des locaux.

(La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables)

#### **28.2 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

### **ARTICLE 29 : SECURITE**

#### **29.1 - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.



## **29.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**29.2.1** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

**29.2.2** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

## **29.3 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

## **29.4 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

## **29.5 - Sûreté du matériel électrique**

**29.5.1** - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**29.5.2** - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**29.5.3** - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
  - si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
  - atténuer les effets d'une explosion.
- 
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
  - de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
  - des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
  - de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

**29.5.4** - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle , les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**29.5.5** - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

#### **29.6 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 29.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **29.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 29.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **29.8 - Formation**

Outre les formations relatives à la prévention des accident majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

#### **29.9 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **29.10 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES**

### **30.1 - Protection contre la foudre**

**30.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**30.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**30.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**30.1.4** - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

**30.1.5** - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1., 30.1.2., 30.1.3., 30.1.4., ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.**

### **31.1 - Moyens de secours**

La défense incendie intérieure est assurée par des extincteurs adaptés aux risques.

La défense incendie extérieure est assurée par un hydrant PI n°4352 de diamètre 200 mm, situé rue Jean Perrin à l'angle de la rue de Canéjan, à une centaine de mètres de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de cette borne incendie répondent aux normes NF S 61211 ou NF S 61 213 et NF S 62200. Pour ce faire, il se rapprochera de la société gestionnaire du réseau d'eau potable.

**Les résultats de cet essai sont à transmettre au Service Départemental d'Incendie et de secours de la Gironde ainsi qu'à l'inspection des installations classées (sous deux mois)**

### **31.2 - Désenfumage**

Les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> sont équipés d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

### **31.3 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **31.4 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

### **31.5 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **31.6 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **31.7 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, et de l'instruction technique y étant annexée, sont applicables aux installations de la société ACOPOLIT.

### **ARTICLE 32 : AMENAGEMENT**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme/litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume des capacités de rétention des différents bains, y compris de rinçage doit être conforme aux prescriptions de l'article 3.4 précédent. Les capacités de rétention sont prévues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. **Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.** Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Les réserves des produits nécessaires à l'activité de traitement sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local est pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Un système de disconnection doit être mis en place pour protéger les réseaux d'alimentation en eau potable.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adaptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu, doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### **ARTICLE 33 : REJET DES EFFLUENTS AQUEUX**

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les normes de rejets fixés à l'article 7.3.3. du présent arrêté. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols constituent des déchets spéciaux qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 34 : REJET DES EFFLUENTS GAZEUX**

Les dispositions à respecter sont fixées aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

## **ARTICLE 35 : EXPLOITATION**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à accès aux dépôts des produits de traitement. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la limite des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques, et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles...

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme (dont celui des cuves de rétention).

<b>TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI OU DE STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS : Produits neufs et Négoce</b>
---

## **ARTICLE 36 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

### **36.1 - Règles d'implantation**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Ne sont autorisées dans le local de stockage de produits chimiques du lot n°2 que les produits suivants dont le classement est indiqué dans le tableau visé à l'article 1.1 du corps du présent arrêté.

#### **Produits de négoce :**

- 175 kg de Decapoli gel et pâte (acide fluorhydrique – acide nitrique – rubrique 1111) sous forme solide.
- 280 kg de décapoli 63 et 64 (acide nitrique – rubrique 1611) sous forme liquide.

#### **Produits neufs :**

- ACO 95 (mélange d'acide phosphorique et sulfurique – rubrique 1611) sous forme liquide.
- 400 kg d'acide sulfurique fumant (rubrique 1612) sous forme liquide.

### **36.2 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **36.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

### **36.4 - Capacité de rétention**

Les rétentions des aires et locaux de travail ainsi que les cuvettes de rétention devant respecter les dispositions fixées à l'article 3.4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 37 : EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **37.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **37.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

### **37.3 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.



**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC  
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

1. Arrêté préfectoral n° 13988 / 4 du 22 / 12 / 2004.



Ankore I de N'enera praporo  
No 13 988 / 4 da 22/12/200

rue Jean Perrin

L.K.R.

es  
n  
Imprimerie  
Brochan

écanique  
sson

Galva Sud O

limits



## ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

*(Arrêté préfectoral n° 13988 /h du 22/12/2004)*

### A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### 1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

#### 2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets
- réseau de surveillance de piézomètres

#### 3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants

#### 4) Déchets

- registre d'épandage
- registre de suivi des déchets

#### 5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

### B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Autre
<b>1) EAU</b>					
- autosurveillance des rejets		X			sauf Cr6, Cr total (hebdomadaire) et ph débit (continu)
- calage./organisme agréé			X		
- suivi et analyse des eaux souterraines					2 fois par an
<b>2) AIR</b>					
- calage/organisme agréé				X	
<b>3) DECHETS</b>					
- déclaration d'élim.déchets spéciaux			X		
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
<b>4) BRUIT</b>					
- étude acoustique					A la demande IC
<b>5) AUTRES</b>					
- redevance IC				X	

**ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES***Arrêté préfectoral n° 13988 / d du 22/12/2004*

Société ACOPOLIT.

**FREQUENCE DES CONTROLES**

-----

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire	--	
Rejets d'eau			
- débit - pH	Continu	trimestriel	
- Cr6	Hebdomadaire	trimestriel	
- Cr	Hebdomadaire	trimestriel	
- caractéristiques chimiques autres visées à l'article 9.1	mensuel	trimestriel	
Eaux souterraines		semestriel	
Rejets atmosphériques	--	annuel	

**ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES**

Arrêté préfectoral n° 13988 du 22/12/2014.





**Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé**

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année : Arrêté préfectoral n° ..... du ...../...../.....  
 Mois : Paramètre N Paramètre N+1

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j	...../j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
<b>TOTAL</b>												
<b>MOYENNE</b>												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE  
 - au service chargé de la police des eaux



**ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX**

(Arrêté préfectoral n° 13 988 / d du 22/12/2004)



**Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)**

Etablissement :

Mois :

Identification point de rejet (1) :

Année :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3		
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
<b>TOTAL kg/t</b>									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE



**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES  
DECHETS DANGEREUX**

Arrêté préfectoral n° 13988 / 07 du 22/12/2006





## DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

### Entreprise productrice

Dénomination :  
 Adresse de l'établissement producteur :  
 Commune :  
 Code Postal :  
 Téléphone :  
 Fax :

N° SIRET :  
 Code APE :  
 Nom du Responsable :  
 Signature :

Période

Trimestre :  
 Année :

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date du réception

- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
  - une entreprise de traitement
  - une entreprise de valorisation
  - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

**(5) On utilisera le code suivant :**

- Incinération sans récupération d'énergie ..... IS
- Incinération avec récupération d'énergie ..... IE
- Mise en décharge de classe 1 ..... DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction ..... PC
- Traitement physico-chimique pour récupération ..... PCV
- Valorisation ..... VAL
- Regroupement ..... REG
- Prétraitement ..... PRE
- Eppardage ..... EPA
- Station d'épuration ..... STA
- Rejet en milieu naturel ..... NAT
- Mise en décharge de classe 2 ..... DC2

**(6) Destination:**

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X



## ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

(Arrêt préfectoral n° 13 978 / H du 22/12/2004).

Société ACOPOLIT  
à Pessac

OBJET	DATE
▶ Installations Récolement de l'ensemble des prescriptions techniques ..... .....	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
▶ Eau Surveillance des eaux souterraines ..... .....	6 mois
▶ Risques : Incendie Test des hydrants ..... ..... .....	2 mois
▶	
▶	

## ANNEXE VIII : SOMMAIRE

<b>TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX .....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
<i>Les conditions de raccordement au réseau public d'adduction d'eau et les dispositifs de protection entre les différents réseaux (alimentation en eau potable, eau chaude à usage sanitaire...) sont mise en œuvre conformément au décret du 20 décembre 2001.</i> .....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides .....	2
3.3 - Réservoirs .....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS .....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	3
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS .....	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS .....	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales .....	5
7.2 - Eaux domestiques.....	5
7.3 - Eaux usées (non domestiques) issues de l'atelier de traitement de surface.....	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET .....	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
8.3 - Equipement des points de prélèvements .....	7
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
9.1 - Autosurveillance.....	7
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	8
9.3 - Calage de l'autosurveillance .....	8
9.4 - Conservation des enregistrements.....	8
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	8
10.1 - Surveillance des eaux souterraines.....	8
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES .....	9
12.1 - Odeurs .....	10
12.2 - Voies de circulation.....	10
12.3 - Stockages.....	10
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET .....	10
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'ATELIER.....	11
14.1 - Conditions de captation des émissions.....	11
14.2 - Conception des installations de traitement.....	11
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	11
14.4 - Valeurs limites de rejet.....	11

ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE .....	11
15.1 - <i>Autosurveillance</i> .....	11
<b>TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	12
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	12
ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	13
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	13
ARTICLE 21 : CONTROLES.....	13
ARTICLE 22 : REPOSE VIBRATOIRE.....	14
<b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	14
ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	14
ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	15
ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION.....	15
26.1 - <i>Déchets spéciaux</i> .....	15
26.2 - <i>Déchets d'emballage</i> .....	15
ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	15
27.1 - <i>Déchets spéciaux</i> .....	15
27.2 - <i>Déchets d'emballage</i> .....	16
<b>TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 28 : GENERALITES.....	16
28.1 - <i>Surveillance anti-intrusion</i> .....	16
28.2 - <i>Accès</i> .....	16
ARTICLE 29 : SECURITE.....	16
29.1 - <i>Organisation générale</i> .....	16
29.2 - <i>Règles d'exploitation</i> .....	17
29.3 - <i>Localisation des zones à risques</i> .....	17
29.4 - <i>Produits dangereux</i> .....	17
29.5 - <i>Sûreté du matériel électrique</i> .....	17
29.6 - <i>Interdiction des feux</i> .....	19
29.7 - <i>"Permis de travail" et/ou "permis de feu"</i> .....	19
29.8 - <i>Formation</i> .....	19
29.9 - <i>Protections individuelles</i> .....	19
29.10 - <i>Equipements abandonnés</i> .....	19
ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	20
30.1 - <i>Protection contre la foudre</i> .....	20
ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	20
31.1 - <i>Moyens de secours</i> .....	20
<i>La défense incendie intérieure est assurée par des extincteurs adaptés aux risques.....</i>	20
<i>La défense incendie extérieure est assurée par un hydrant PI n°4352 de diamètre 200 mm, situé rue Jean Perrin à l'angle de la rue de Canéjan, à une centaine de mètres de l'établissement.....</i>	20
31.2 - <i>Désenfumage</i> .....	21
31.3 - <i>Entraînement</i> .....	21
31.4 - <i>Consignes incendie</i> .....	21
31.5 - <i>Registre incendie</i> .....	21
31.6 - <i>Entretien des moyens d'intervention</i> .....	21
31.7 - <i>Repérage des matériels et des installations</i> .....	21
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 32 : AMENAGEMENT.....	22
ARTICLE 33 : REJET DES EFFLUENTS AQUEUX.....	22
ARTICLE 34 : REJET DES EFFLUENTS GAZEUX.....	22
ARTICLE 35 : EXPLOITATION.....	23
<b>TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI OU DE STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS : PRODUITS NEUFS ET NEGOCE.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 36 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	23
36.1 - <i>Règles d'implantation</i> .....	23

36.2 - <i>Accessibilité</i> .....	24
36.3 - <i>Ventilation</i> .....	24
36.4 - <i>Capacité de rétention</i> .....	24
ARTICLE 37 : EXPLOITATION - ENTRETIEN .....	24
37.1 - <i>Surveillance de l'exploitation</i> .....	24
37.2 - <i>Contrôle de l'accès</i> .....	24
37.3 - <i>Registre entrée/sortie</i> .....	24

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

**ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS**

**ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**

**ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES**

**ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX**

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX**

**ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS**

**ANNEXE VIII : SOMMAIRE**